

1 DIRECTIVE

1.01 Les activités des systèmes de l'organisation de prestation de services de TI qui peuvent avoir une incidence sur les utilisateurs actifs pendant les périodes qui leur sont réservées dans les calendriers documentés de disponibilité des systèmes (voir TI 6.03 – Disponibilité des systèmes) doivent être planifiées en dehors de ces périodes. Les exceptions en cas d'urgence ou de circonstances inhabituelles doivent être négociées à l'avance avec les utilisateurs.

1.02 Les utilisateurs actifs qui ont accès aux systèmes de TI en dehors des périodes de disponibilité des systèmes peuvent subir des perturbations de service ou se voir refuser l'accès au service pendant l'une des activités de l'organisation de prestation de services de TI.

2 OBJECTIF

2.01 L'objectif de la présente directive est de s'assurer que les périodes dont les utilisateurs et l'organisation de prestation de services de TI ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches respectives sont garanties.

3 PORTÉE

3.01 La présente directive s'applique aux organisations de prestation de services de TI et aux utilisateurs autorisés des systèmes partagés.

4 RESPONSABILITÉS

4.01 L'organisation de prestation de services de TI est tenue de limiter les activités de ses systèmes aux calendriers de disponibilité négociés et documentés afin que les utilisateurs n'en subissent pas les conséquences.

4.02 Les utilisateurs des systèmes de TI doivent éviter de se servir des systèmes partagés en dehors des périodes de disponibilité documentées. Tout accès aux systèmes en dehors des périodes documentées est au risque des utilisateurs.

5 DÉFINITIONS

Aucune

6 DIRECTIVES CONNEXES

BCI TI 6.03 – Disponibilité des systèmes

BCI TI 6.04 – Niveaux de service

BCI TI 6.06 – Gestion de la performance et de la capacité